



Affiché le

02 JUL. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°53/2026

**Arrêté de circulation et de stationnement du lundi 20 juillet au vendredi 7 août 2026
Rue de la Fuie, Rue du Jaunais, Fougerouge, Rue de Bel Air et Rue du Magnolia**

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de curage et de passage de caméra EU de l'entreprise HYDRO SERVICE DE L'OUEST située ZA Route Saint-Léonard - 56450 THEIX-NOYALO, en date du 26 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026 inclus, Rue de la Fuie (RD78), Rue du Jaunais (VC44), Fougerouge (CR47), Rue de Bel Air (RD78) et Rue du Magnolia (VC15) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée manuellement
- Le stationnement sera interdit.

La voie concernée par cet arrêté est identifiée en rouge sur les plans annexés.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois

à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Conseil Départemental, à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 30 juin 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU



ANNEXE

